



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-420

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-10-03-00095 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2025-4844 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 au Groupement Hospitalier Vallée du Quercy (1 page) Page 3

R76-2025-09-25-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2025-5607 du 25/09/2025 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Milhaud (Gard) (3 pages) Page 5

R76-2025-09-29-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2025-5718 du 29/09/2025 portant rejet d'autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à NÎMES (Gard) (3 pages) Page 9

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-09-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) sous le n°1225688, autorisé d'une superficie de 8,22 ha (3 pages) Page 13

R76-2025-09-24-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIGUIER Christophe sous le n°1225670, autorisé d'une superficie de 5,57 ha (3 pages) Page 17

R76-2025-09-30-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ELEVAGE BESSON sous le n°1225837, autorisé d'une superficie de 30,48 ha (4 pages) Page 21

R76-2025-09-24-00015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LA CHICANE (Madame, Monsieur BESOMBES Rosine et Sébastien) sous le n°1225830, autorisé d'une superficie de 5,57 ha (2 pages) Page 26

R76-2025-09-24-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien) sous le n°1225610, autorisé d'une superficie de 8,22 ha (3 pages) Page 29

R76-2025-09-30-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU REOLS enregistré sous le n°1225641, d'une superficie de 30,48 hectares (4 pages) Page 33

SGAR Occitanie /

R76-2025-09-25-00010 - Arrêté préfectoral portant répartition des crédits des contrats locaux des solidarités - 3ème vague (3 pages) Page 38

ARS OCCITANIE

R76-2024-10-03-00095

Arrêté ARS OCCITANIE N°2025-4844 fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie au titre
de l'année 2025 au Groupement Hospitalier
Vallée du Quercy

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE N°2025-4844 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2025 au Groupement Hospitalier Vallée du Quercy

FINESS EJ :820000206 FINESS EG : 820000420

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie N°2025-1486 Portant modification de l'arrêté ARS Occitanie / 2022-1828 en date du 13 avril 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie ;

Vu du 31 juillet 2025 portant détermination pour 2025 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie mentionné au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision n°2025-2854 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2025 est arrêté à **365 356 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, **pour information**.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-25-00009

Arrêté ARS-OC n° 2025-5607 du 25/09/2025
portant rejet d'autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Milhaud (Gard)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 5607

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MILHAUD (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 4 juin 2025, réceptionnée le 6 juin 2025, et complétée par courriels les 25 juin 2025 et 1^{er} juillet 2025, adressée par l'intermédiaire de la SCP LES AVOCATS DU THELEME domiciliée à Montpellier pour le compte de la PHARMACIE GOUMARRE (SELAS) dénommée « Pharmacie de la Place », représentée par Monsieur GOUMARRE Pierre, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à MILHAUD (30540) depuis le 1^{er} mai 2023 sous la licence n° 30#000289, 3 Place Frédéric Mistral à MILHAUD, dans un nouveau local situé 67 Route de Montpellier, dans la même commune;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 20 août 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 5 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de MILHAUD compte une population municipale recensée de 6142 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 2 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDERANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT que selon le demandeur, le quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil est délimité comme suit :

- Au Nord, par la rivière « La Pondre » ;
- Au l'Est, par la nationale 113 ;
- Au Sud, par la nationale 113 ;
- A l'Ouest, par la rue des Amandiers ;

CONSIDERANT que selon l'Administration, l'officine du demandeur est actuellement située dans un quartier pouvant être délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par les limites communales ;
- A l'Est, par la route nationale RN113 ;
- Au Sud, par l'Avenue Jean de la Fontaine, la Rue des Troènes, la Rue du Moulin (D262), la Rue du Temple et la Rue de la Cruvière ;
- A l'Ouest, par l'autoroute A9 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du transfert, la population résidente du quartier d'origine sus délimité par l'Administration ne sera plus desservie par la PHARMACIE GOUMARRE, seule officine dans ce quartier ; dans ce contexte, le projet de transfert entraîne un abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en outre que le transfert sollicité se situe à 500 mètres environ à pied du local d'origine et qu'il s'effectue au sein d'un autre quartier délimité selon l'Administration de la manière suivante :

- Au Nord, par la Rue de la Cruvière, la Rue du Temple, la Rue du Moulin (D262), la Rue des Troènes et l'Avenue Jean de la Fontaine ;
- A l'Est, par la route nationale RN113 ;
- Au Sud, par les limites communales ;
- A l'Ouest, par l'autoroute A9 ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit visible et accessible par la route de Montpellier (aménagement piétonniers, places de stationnements) ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en revanche que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par le demandeur ;

CONSIDERANT en effet que le quartier sus délimité par l'Administration est pourvu d'une officine de pharmacie, la PHARMACIE FOURIE (SELAS), située au Centre commercial Intermarché, 37 Rue de l'Aubépin, à 700 m environ à pied de l'emplacement projeté; que cette pharmacie est visible et accessible par les piétons résidents (aménagement piétonniers), les véhicules motorisés (parking) et desservie par les transports en commun; un transfert dans une telle zone n'est par conséquent pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que les toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur GOUMARRE Pierre, au nom de la PHARMACIE GOUMARRE (SELAS) dénommée « Pharmacie de la Place », enregistré à la date du 1^{er} juillet 2025, sous le n° 2025-30-0061, instruit par la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Monsieur GOUMARRE Pierre, au nom de la PHARMACIE GOUMARRE (SELAS) dénommée « Pharmacie de la Place », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à MILHAUD (30540), 3 Place Frédéric Mistral à MILHAUD, dans un nouveau local situé 67 Route de Montpellier, dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-29-00004

Arrêté ARS-OC n° 2025-5718 du 29/09/2025
portant rejet d'autorisation de transfert
intra-communal d'une officine de pharmacie à
NÎMES (Gard)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 5718

Portant rejet d'autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à NÎMES (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande déposée le 21 janvier 2025, et complétée les 16 avril 2025 et 4 et 18 juin 2025, par Madame SEBIE-SEKKAL Fatiha, titulaire de la licence n° 30#000384 depuis le 23 mai 2023, au nom de la PHARMACIE DU MAS ROMAN (SELARL), afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à NÎMES (30900), 291 Avenue du Maréchal Joffre, dans un nouveau local, sis 61 Rue Arsène d'Arsonval (référence cadastrale KR n°212) dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 22 juillet 2025 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de NÎMES compte une population municipale recensée de 150444 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 52 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDERANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT que selon le demandeur, le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil, délimité comme suit :

- Au Nord, par le Chemin du Mas de Lauze ;
- A l'Est, par le Boulevard Pasteur Marc Boegner ;
- Au Sud, par la voie SNCF ;
- A l'Ouest, par le Chemin du Mas de Cournon, le Chemin du Mas de Vedelin ;

CONSIDERANT que selon l'Administration, l'officine du demandeur est actuellement située dans un quartier dit « Saint Césaire » pouvant être délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par le Chemin du Compagnon et le Boulevard Pasteur Marc Boegner (N106) ;
- A l'Est, par l'Avenue G Dayan (D540) ;
- Au Sud, par la Route de Rouquairol (D40) et l'Avenue Pavlov ;
- A l'Ouest, par l'Avenue du Docteur Flemming et l'Avenue Kennedy (D640) ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité se situe à 1300 mètres à pied du local d'origine et qu'il s'effectue au sein d'un autre quartier délimité selon l'Administration de la manière suivante :

- Au Nord, par la D40 (Rond-Point Robert Koch), l'Avenue Pavlov et la Route de Rouquairol (D40) ;
- A l'Est, par la voie ferrée ;
- Au Sud, par les limites communales ;
- A l'Ouest, par le Chemin de la Cante Perdrix, la Rue Arsène d'Arsonval et l'Avenue Kennedy (D40) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du transfert, la population résidente du quartier d'origine sus délimité par l'Administration resterait desservie par la GRANDE PHARMACIE DE CAREMEAU (230 Rue Laennec) et par la PHARMACIE DE SAINT CESAIRE (16 Place du Griffes) situées respectivement à 600 et 650 mètres à pied de la PHARMACIE DU MAS ROMAN ; ces pharmacies étant visibles et accessibles par voie piétonnière (trottoirs, passages piétons) et véhicules motorisés (places de stationnement) ; dans ce contexte, le projet de transfert n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le local d'implantation se situe dans une zone industrielle et à vocation commerciale ;

CONSIDERANT que si l'accès en voiture à la nouvelle officine est aisé et visible par le rond-point situé au carrefour de la D40 et de l'Avenue Joliot Curie (existence d'un parking avec des places dédiées aux personnes à mobilité réduite), et bien que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité PMR et les conditions minimales d'installation, il n'existe cependant pas de population résidente suffisante ;

CONSIDERANT que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil délimité par l'Administration ;

CONSIDERANT que les toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame SEBIE-SEKKAL Fatiha, au nom de la PHARMACIE DU MAS ROMAN (SELARL), enregistré à la date du 18 juin 2025, sous le n° 2025-30-0060, instruit par la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame SEBIE-SEKKAL Fatiha, au nom de la PHARMACIE DU MAS ROMAN (SELARL), afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à NÎMES (30900), 291 Avenue du Maréchal Joffre, dans un nouveau local, sis 61 Rue Arsène d'Arsonval (référence cadastrale KR n°212) dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2025-09-24-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) sous le n°1225688, autorisé d'une superficie de 8,22 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-308

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CAPRIJEUNE (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien), demeurant 204 chemin de la Broussière – 12220 VALZERGUES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2025 sous le numéro 1225610, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,22 hectares sis sur la commune de PRIVEZAC et propriétés de Mesdames CAUSSANEL Nadia, ADAMCZENSKI Colette et ALBENQUE Danièle ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 août 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CAPRIJEUNE (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit), demeurant à 315 La Brousse – 12350 PRIVEZAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 3 juin 2025 sous le n° 1225688 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,22 hectares sis sur la commune de PRIVEZAC et propriétés de Mesdames CAUSSANEL Nadia, ADAMCZENSKI Colette et ALBENQUE Danièle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de PRIVEZAC, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de PRIVEZAC et VALZERGUES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRIVEZAC et VALZERGUES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,22 hectares, déposée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphane, GAYRALD Aurélien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 348,95 hectares à 357,17 hectares après opération, soit 71,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphane, GAYRALD Aurélien), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,22 hectares, déposée par l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 61,24 hectares à 69,46 hectares après opération, soit 69,46 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphane, GAYRALD Aurélien) et de l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
- 71,43 hectares pour le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphane, GAYRALD Aurélien),
- 69,46 hectares pour le l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) ;

Considérant ainsi que l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) est prioritaire au regard du critère de départage n°1 « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles» ;

Considérant également que les parcelles cadastrales numéros : ZH13 – ZH14 - ZH15 d'une superficie de 8,22 hectares objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro : ZE5 déjà exploitée par l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) ;

Considérant par conséquent que l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) est prioritaire au regard du critère n°7- « structuration parcellaire des exploitations concernées» ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à 315 La Brousse – 12350 PRIVEZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,22 hectares, sis sur la commune de PRIVEZAC appartenant à Mesdames CAUSSANEL Nadia, ADAMCZENSKI Colette et ALBENQUE Danièle.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par-subdélégation
La cheffe de service agriculture et agroalimentaire

A handwritten signature in blue ink, reading 'Catherine Foyer-Benos', is written over a large, light blue circular stamp or watermark.

Gatherine FOYER-BENOS

DRAAF Occitanie

R76-2025-09-24-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIGUIER Christophe sous le n°1225670, autorisé d'une superficie de 5,57 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIGUIER Christophe, demeurant 3 rue des Tourelles – Alpuech - 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2025 sous le numéro 1225670, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,57 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE LA CHICANE (Madame, Monsieur BESOMBES Rosine et Sébastien), demeurant à Alpuech 12210 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 août 2025, sous le n°1225830 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,57 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,57 hectares, déposée par Monsieur VIGUIER Christophe suite à son projet d'installation, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 70,88 hectares après opération par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIGUIER Christophe correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « autre installation » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,57 hectares, déposée par le GAEC DE LA CHICANE (Madame, Monsieur BESOMBES Rosine et Sébastien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 118,15 hectares après opération soit 59,08 hectares par associés exploitants;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par GAEC DE LA CHICANE (Madame, Monsieur BESOMBES Rosine et Sébastien), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur VIGUIER Christophe dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue des Tourelles - Alpuech -12210 ARGENCES EN AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,57 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC appartenant à Messieurs MOULIAC Vincent.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.


Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe du service agriculture et agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

DRAAF Occitanie

R76-2025-09-30-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ELEVAGE BESSON sous le n°1225837, autorisé d'une superficie de 30,48 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0314

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), demeurant à Lacalm 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2025 sous le numéro 1225641, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) demeurant à Les Prades de la Môle 12420 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 août 2025 sous le n° 1225837, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 30,48 hectares, déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,70 hectares à 141,18 hectares après opération, soit 70,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 30,48 hectares, déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 267,51 hectares après opération, soit 89,17 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BESSON Jean-Baptiste né le 15 juillet 2003, associés du GAEC ELEVAGE BESSON, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 24 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Les Prades de la Môle 12420 ARGENCES EN AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et appartenant à Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 30 Septembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe de service du Service Régional
Agriculture et Agroalimentaire

Victor SALENBIER

A blue ink signature of Victor Salenbier, consisting of a large, stylized 'V' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

DRAAF Occitanie

R76-2025-09-24-00015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GAEC DE
LA CHICANE (Madame, Monsieur BESOMBES
Rosine et Sébastien) sous le n°1225830, autorisé
d'une superficie de 5,57 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-311

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIGUIER Christophe, demeurant 3 rue des Tourelles – Alpuech - 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2025 sous le numéro 1225670, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,57 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE LA CHICANE (Madame, Monsieur BESOMBES Rosine et Sébastien), demeurant à Alpuech 12210 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 août 2025, sous le n°1225830 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,57 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D 1 place Emile Blouin CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,57 hectares, déposée par Monsieur VIGUIER Christophe suite à son projet d'installation, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 70,88 hectares après opération par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIGUIER Christophe correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie: « autre installation » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,57 hectares, déposée par le GAEC DE LA CHICANE (Madame, Monsieur BESOMBES Rosine et Sébastien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 118,15 hectares après opération soit 59,08 hectares par associés exploitants ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par GAEC DE LA CHICANE (Madame, Monsieur BESOMBES Rosine et Sébastien), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA CHICANE (Madame, Monsieur BESOMBES Rosine et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à Alpuech – 12210 ARGENCES EN AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,57 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC appartenant à Monsieur MOULIAC Vincent.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

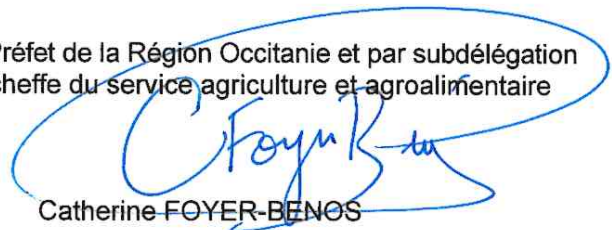
Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe du service agriculture et agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

DRAAF Occitanie

R76-2025-09-24-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien) sous le n°1225610, autorisé d'une superficie de 8,22 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-307

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CAPRIJEUNE (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien), demeurant 204 chemin de la Broussière – 12220 VALZERGUES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2025 sous le numéro 1225610, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,22 hectares sis sur la commune de PRIVEZAC et propriétés de Mesdames CAUSSANEL Nadia, ADAMCZENSKI Colette et ALBENQUE Danièle ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 août 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CAPRIJEUNE (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit), demeurant à 315 La Brousse – 12350 PRIVEZAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 3 juin 2025 sous le n° 1225688 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,22 hectares sis sur la commune de PRIVEZAC et propriétés de Mesdames CAUSSANEL Nadia, ADAMCZENSKI Colette et ALBENQUE Danièle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de PRIVEZAC. par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de PRIVEZAC et VALZERGUES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRIVEZAC et VALZERGUES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,22 hectares, déposée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 348,95 hectares à 357,17 hectares après opération, soit 71,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,22 hectares, déposée par l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 61,24 hectares à 69,46 hectares après opération, soit 69,46 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien) et de l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
-71,43 hectares pour le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphan, GAYRALD Aurélien),
-69,46 hectares pour le l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) ;

Considérant ainsi que l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) est prioritaire au regard du critère de départage n°1 « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles» ;

Considérant également que les parcelles cadastrales numéros : ZH13-ZH14- ZH15 d'une superficie de 8,22 hectares objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro : ZE5 déjà exploitée par l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) ;

Considérant par conséquent que l'EARL DE BEAUCHAMP (Monsieur ROUZIES Benoit) est prioritaire au regard du critère n°7- « structuration parcellaire des exploitations concernées» ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC CAPRIJEUNES (Messieurs ARRAZAT Paul, BOUSQUET Jean-Claude, FOISSAC Valentin, FOUCRAS Stéphane, GAYRALD Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé à 204 chemin de la Broussière – 12220 VALZERGUES, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,22 hectares, sis sur la commune de PRIVEZAC appartenant à Mesdames CAUSSANEL Nadia, ADAMCZENSKI Colette et ALBENQUE Danièle.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

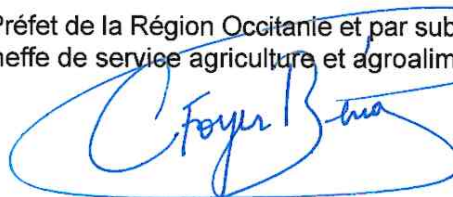
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de service agriculture et agroalimentaire

A handwritten signature in blue ink, reading 'Catherine Foyer-Benos', enclosed within a blue oval stamp.

Catherine FOYER-BENOS

DRAAF Occitanie

R76-2025-09-30-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DU
REOLS enregistré sous le n°1225641, d'une
superficie de 30,48 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0313

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) demeurant à Lacalm 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2025 sous le numéro 1225641, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) demeurant à Les Prades de la Môle 12420 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 août 2025 sous le n° 1225837, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 30,48 hectares, déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,70 hectares à 141,18 hectares après opération, soit 70,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 30,48 hectares, déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 267,51 hectares après opération, soit 89,17 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BESSON Jean-Baptiste né le 15 juillet 2003, associés du GAEC ELEVAGE BESSON, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 24 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Lacalm 12210 ARGENCES EN AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 30,48 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC appartenant à Madame BIOULAC Marie-France et de Monsieur CAYLA Pascal.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

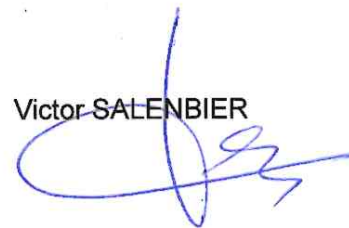
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 30 Septembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe de service du Service Régional
Agriculture et Agroalimentaire

Victor SALENBIER



SGAR Occitanie

R76-2025-09-25-00010

Arrêté préfectoral portant répartition des crédits
des contrats locaux des solidarités - 3ème vague

Arrêté portant répartition des crédits des contrats locaux des solidarités – Troisième vague

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses troisième et cinquième parties,
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 janvier 2021, portant nomination de M. Éric PELISSON, commissaire à la lutte contre la pauvreté auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, en date du 2 janvier 2025, portant reconduction dans les fonctions de commissaire à la lutte contre la pauvreté auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, de M. Éric PELISSON pour une durée de deux ans ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les métropoles pour les années 2024-2027 ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du Pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les conseils départementaux et entre l'Etat et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

- Vu** la pré-notification par la DGCS, en date du 19 mai 2025, des crédits prévisionnels en vue de la signature des avenants avec les conseils départementaux pour 2025 ;
- Vu** la pré-notification par la DGCS, en date du 20 mai 2025, des crédits prévisionnels en vue de la signature des avenants avec les conseils métropolitains pour 2025 ;
- Vu** l'arrêté, en date du 21 juillet 2025, portant répartition des crédits des contrats locaux des solidarités – première vague ;
- Vu** l'arrêté, en date du 8 septembre 2025, portant répartition des crédits des contrats locaux des solidarités – deuxième vague ;

Sur proposition du commissaire à la prévention et la lutte contre la pauvreté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les crédits notifiés au conseil départemental de l'Ariège sont répartis comme il suit :

Département	Axe 1 enfance jeunesse	Axe 2 insertion	Axe 3 accès aux droits	Axe 4 transition écologique solidaire	Total montant à notifier
09 conseil départemental de l'Ariège	112 286,00 €		110 485,00 €	69 325,00 €	292 096,00 €

Article 2 : L'arrêté en date du 21 juillet 2025 est modifié comme suit :

Département	Axe 1 enfance jeunesse	Axe 2 insertion	Axe 3 accès aux droits	Axe 4 transition écologique solidaire	Total montant à notifier
34 conseil départemental de l'Hérault	275 523,17 €		991 957,00 €	272 379,08 €	1 539 859,25 €

Article 3 : L'arrêté en date du 8 septembre 2025 est modifié comme suit :

Métropole	Axe 1 enfance jeunesse	Axe 2 insertion	Axe 3 accès aux droits	Axe 4 transition écologique solidaire	Total montant à notifier
Métropole de Toulouse	243 800,00 €	435 561,00 €	40 488,00 €	129 400,00 €	849 249,00 €

Article 4 :

Le Commissaire à la prévention et la lutte contre la pauvreté et le directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, régional.

Fait à Toulouse, le 25 septembre 2025

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND